

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE MONTPELLIER KRAV-MAGA MÉTROPOLE

Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 28/07/2022

Article 1 - ADHÉSION

Pour devenir membre de MKM, la personne devra obligatoirement :

- Être âgé de 8 ans au moins le jour de son inscription ;
- Fournir une autorisation écrite du représentant légal présent le jour de l'inscription pour les mineurs ;
- Fournir un certificat médical de moins de 30 jours pour la pratique du krav-maga (le terme krav-maga devra être mentionner obligatoirement) ;
- Être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité au 1^{er} jour de l'inscription
- Signer l'acceptation ou faire valoir son refus pour l'autorisation au droit à l'image.
- Ne présentait aucune contre-indication aux obligations des statuts de MKM.
- Lire, approuver et signer le présent règlement.

L'adhérent ne pourra se présenter au cours que lorsqu'il sera adhérent ou pour son unique cours d'essai gratuit.

Article 2 - COTISATION

- Le montant de la cotisation est voté en assemblée générale chaque année ; ce tarif comprend les cours et la tenue obligatoire (un pantalon, un t-shirt, une ceinture) ; la licence FFK au tarif imposé par la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées de la saison en cours.
- L'accès aux cours est autorisé uniquement aux adhérents dont l'inscription a été validée.
- Le montant de la cotisation de dépend ^pas de l'assiduité aux cours de l'adhérent.

Article 3 - PASSAGE DE GRADE

L'adhérent n'a pas l'obligation de passer de grades mais ne pourra participer qu'aux cours qui correspondent à son niveau. Au moins un passage de grade par saison est prévu sous forme de stage payant dont le prix est indiqué avant l'adhésion. Son montant n'est pas remboursable en cas d'échec.

Article 4 - COTISATION

La cotisation annuelle devra être réglée dans sa totalité le jour de l'inscription ou par paiement échelonné dans un maximum de trois, conformément à la décision de la dernière AG de l'année en cours. Les différentes remises tarifaires à l'inscription ne sont pas cumulables.

Article 5 - REMBOURSEMENT DE LA COTISATION :

Aucun remboursement ne sera accepté (cotisation, licence, tenue et autres frais personnels ou effectués au sein du club) sauf avis contraire pour des cas exceptionnels soumis au vote du comité directeur et du bureau.

Article 6 - CERTIFICAT MÉDICAL : OBLIGATOIRE :

En référence au décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, un certificat médical précisant la pratique du « krav-maga » et renouvelé chaque année est obligatoire notamment en cas de compétition. Ce certificat reste valable 3 ans, une attestation à fournir les deux années suivantes. Sans quoi, le club MKM sera dans l'obligation de refuser la validation d'une adhésion.

Cette obligation s'ajoute à des conditions particulières que MKM se garde le droit d'imposer (exemple : questionnaire de santé), en cas de décisions gouvernementales sanitaires ou par la fédération FFK dont elle est agréée, pour lesquelles l'adhérent s'engage à s'y soumettre et respecter scrupuleusement.

Article 7 - ACCES AU LIEU D'ENTRAINEMENT

Ce lieu est interdit aux animaux et aux non adhérents.

Pendant les cours, les personnes même proches de l'adhérent sont interdites sauf autorisation ponctuelle de l'enseignant, exceptés les parents des mineurs adhérents présents. Tout incident physique ou autre doit être porté à la connaissance de l'enseignant afin que la mesure nécessaire soit immédiatement prise. La présence et la consommation d'alcool et de drogue sont interdits pendant les cours.

Tout adhérent ayant commis une dégradation volontaire, un vol, un acte de vandalisme ou présentant un comportement agressif ou amoral ainsi que tout acte contrevenant au présent règlement mettant en péril une personne ou bien se verra exclu définitivement et immédiatement sans aucun remboursement.

EQUIPEMENT DE L'ADHÉRENT :

L'adhérent devra se présenter au cours propre, avec sa tenue obligatoire du club :

- tee-shirt du club,
- pantalon du club,
- ceinture du grade
- protections génitales hommes et femmes confondus,
- protèges dents,
- une paire de gants ouverts ou fermés.

Autres protections conseillées : protège tibias, casque, chaussures de salle.

L'accès sur un tatami se fera pieds nus ou en chaussures spéciales « sport en salle » avec semelles anti-traces. L'accès peut être refusé par l'enseignant à l'adhérent présentant un manquement aux conditions sus nommées.

Le port de bijoux ou autres accessoires présentant un risque de blessure est interdit pendant les cours.

L'adhérent est responsable de ses affaires l'accompagnant. Il est autorisé à les préserver sur les abords du tatami, à défaut de les laisser dans les vestiaires à la condition que cela n'occasionne pas de gêne à l'entraînement.

Les téléphones portables devront être sur vibreur ou verrouillés sauf sur autorisation ponctuelle de l'enseignant pour une raison valable de l'adhérent.

Article 8 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque adhérent doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par l'enseignant.

Article 9 - RESPECT D'AUTRUI

Le comportement de l'adhérent doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent - physiquement ou moralement.

Article 10 - VOLS ET DOMMAGES AUX BIENS

Montpellier krav-maga Métropole décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant l'entraînement, au détriment de l'adhérent.

Article 11 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Chaque adhérent est tenu de porter tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet. L'adhérent sera couvert en cas d'accident uniquement si la blessure survient pendant un cours sous la direction du directeur technique désigné, quel que soit le lieu et l'heure d'entraînement. En cas d'accident survenu lors d'un cours, l'adhérent doit en informer l'enseignant présent ou le secrétariat immédiatement et si besoin, effectuer une déclaration d'accident dans un délai maximum de 48h00.

Article 12 LES ADHÉRENTS MINEURS

Tout adhérent mineur devra être accompagné et récupéré par son responsable légal. Il devra être déposé et récupéré sur le lieu d'entraînement à la vue de l'enseignant présent. MKM décline toute responsabilité avant ou après le cours concernant les mineurs. A son inscription une autorisation parentale sera obligatoirement demandée dans le cas où il

est autorisé à se rendre ou à quitter seul le lieu d'entraînement. En cas de retard du responsable légal pour récupérer son enfant, l'enseignant devra être averti pour préserver le mineur ou le mettre sous la responsabilité d'une personne désignée en accord du retardataire. MKM décline la responsabilité de tout vol à l'encontre des mineurs en dehors des heures de cours. Les mineurs devront éviter d'être porteur d'objets de valeur.

Article 13 - SÉCURITÉ - INCENDIE

Toute personne présente dans le lieu d'entraînement doit prendre connaissance et appliquera les consignes de sécurité qui sont affichées.

Article 14 - OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Toute personne ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé, doit quitter le lieu d'entraînement, en donnant l'alerte de manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'adhérent doit signaler immédiatement à l'instructeur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout adhérent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement du matériel est tenu d'en informer l'instructeur.

Tout accident, même bénin doit être immédiatement déclaré à l'instructeur par la victime ou les témoins.

Article 15 - URGENCE

Lorsque l'urgence le justifie, le bureau de MONTPELLIER KRAV-MAGA Métropole peut prendre de nouvelles prescriptions qui recevront application immédiate.

Article 16 - REFUS DE SE SOUMETTRE

Le refus de tout adhérent de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité et au présent règlement intérieur, pourra entraîner la radiation du club.

Article 17 - ENREGISTREMENT VIDEO OU PHOTO – DROIT A L'IMAGE L'association se réserve le droit de prendre des photos ou vidéos, notamment pour promouvoir son site et sa communication. L'adhérent peut s'y opposer sur demande écrite ou verbale. Il est formellement interdit, pour toutes autres personnes ne faisant pas partie du club et sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances d'entraînement.

Article 18 - USAGE DU MATÉRIEL

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant l'entraînement.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues par l'instructeur, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Lors de la fin de l'entraînement, chaque membre est tenu de restituer tout matériel en sa possession.

Article 19 - ASSURANCE

Chaque adhérent doit avoir son assurance en responsabilité civile à jour.

Est incluse dans la cotisation MKM une assurance des sports « garanties de base accident corporel ».

Article 20 - MISE EN GARDE

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des articles 122-5 alinéa 1 et alinéa 2 et du 132-75 du code pénal définissant la légitime défense et la définition d'une arme.

Toute utilisation des techniques enseignées en dehors des heures d'entraînement dans un contexte contraire à la loi française en vigueur donnera lieu à l'exclusion de l'adhérent reconnu auteur d'une infraction contraire à la législation sur la légitime défense.

Le comité directeur et le bureau se réservent le droit de refuser, d'exclure ou de poursuivre tout adhérent présentant un manquement à l'intégrité morale ou comportementale du présent règlement ou de l'éthique de Montpellier Krav-Maga Métropole.

Article 21 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement pourra être modifié par le comité directeur et le bureau, présenté en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui devra être voté à la majorité ou par deux-tiers des membres.

Le présent règlement intérieur est lu, approuvé et signé sans réserve, électroniquement par les membres adhérents lors de leur inscription en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription Hello asso. Le règlement intérieur est à disposition au club sur demande.